

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°30/2020 DU 06 AVRIL 2020

**OBJET : REGLEMENTATION SUR L'USAGE DES
CANONS ANTI-OISEAUX - « CANONS
EFFAROUCHEURS »**

Le Maire de la Commune de WINGLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2212-2, L2212-3, L2212-4 et L2212-5,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-31 , R 1334-32, R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu le Décret N°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'état et des collectivités territoriales commissionnées et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Considérant qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'utilisation des canons anti-oiseaux (canons effaroucheurs) sur le territoire de la commune,

Considérant les réclamations des riverains auprès de la municipalité concernant le trouble de voisinage que provoque l'usage de ce type de dispositif à proximité des habitations,

Considérant que le Maire à la responsabilité de maintenir la tranquillité publique et le bon ordre,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'utilisation par les agriculteurs, les exploitants agricoles et les maraîchers des canons anti-oiseaux est réglementée de la façon suivante :

- La semaine : utilisation possible de 8h00 à 20h00
- Le dimanche et les jours fériés utilisation possible de 10h00 à 12h00

REÇU EN PREFECTURE

ARTICLE 2

La limitation du nombre de détonations maximum sera toute les 15 minutes, avec interdiction formelle de fonctionnement entre 20 h 00 et 08 h 00.

ARTICLE 3 :

l'implantation du dispositif doit être éloignée d'environ 300 mètres des habitations et des zones résidentielles.

En aucun cas, la notice d'utilisation des canons anti-oiseaux (canon effaroucheurs) ne se substitue à la Loi (articles 1334-31 et 32 du Code de la Santé Publique)

ARTICLE 4:

Les contrevenants aux infractions prévues aux articles R 1337-6 et R 1337-7 du Code de la Santé Publique encourent également la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

ARTICLE 5 :

Tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sera constaté et poursuivi par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès verbal, conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie de WINGLES.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois (2) à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur général des Services , Madame le Commandant de Police Nationale de CARVIN, le Responsable de la Police Municipale de WINGLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à WINGLES, le 6 avril 2020.

Le Maire,



Maryse LOUP



REÇU EN PREFECTURE

Le 08/04/2020

Application agréée E-legalite.com